



AED



Personnels-clés dans les établissements

ASSISTANT·ES D'ÉDUCATION

MISSIONS VITALES

Le rôle des AED est essentiel.

Leurs missions doivent être respectées.

Un rôle essentiel

Grâce à une présence forte dans les lieux de vie des élèves hors la classe, les AED ont souvent des liens de confiance avec les élèves et aident à renouer le dialogue, recueillir des confidences et/ou désamorcer des situations difficiles avec certain·es élèves.

Leurs missions :

- Encadrer et surveiller les élèves dans les établissements – y compris dans l'internat – et également en sorties et voyages ;
- Être en appui des personnels enseignant·es pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques ;
- Participer aux activités éducatives, sportives, sociales, artistiques ou culturelles : animation de clubs, journées à thème, etc. ;
- Participer aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement ;
- Aider les élèves aux usages du numérique.

Le rôle des AED n'est pas : de remplacer un·e enseignant·e, un·e CPE, un·e Psy-ÉN ou un·e autre professionnelle (infirmière, assistant·e social·e, agent·e d'accueil, maintenance informatique...), d'administrer des médicaments, de fouiller les sacs, de concevoir et animer tout·e seul·e une activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements...

Pour retrouver les textes de référence :

- articles L. 916-1 et L. 916-2 du Code de l'éducation ;
- décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 ;
- circulaire du 17/09/2025

AED et CPE : missions distinctes

Dans un contexte managérial, la CDIisation des AED a été très vite instrumentalisée par des personnels de direction pour préempter les missions d'autres personnels de l'établissement. Reconnaître les AED CDIisés ne peut pas aboutir à l'ajout de missions relevant d'autre métiers (CPE, Psy-ÉN, professeur·es documentalistes, secrétaire...).

Ces dérives fonctionnelles présentées aux AED CDIisés comme une valorisation ou une évolution professionnelle n'ont ni contrepartie financière, ni temps de formation, de concertation et la responsabilité des personnels n'est pas interrogée.

Cette mise en concurrence des métiers et des personnels laisse penser que chacun·e peut exercer le métier de l'autre. Les CPE sont particulièrement visés par cette stratégie.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU restent vigilants pour que les AED CDIisés ne soient pas mis en difficulté par ce management. Si on essaie de vous imposer une mission qui ne figure pas sur votre contrat, contactez votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU !

**Le SNES-FSU dans mon
académie :**

<https://r.snes.edu/SNESlocal>



**Le SNUEP-FSU
dans mon académie :**

<https://snupe.fr/syndicat/mon-academie/>



SÉCURITÉ DE L'EMPLOI !

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent un temps de travail hebdomadaire payé 1850€ par mois, une grille indiciaire nationale et une progression de carrière. **Il faut en finir avec la précarité salariale.**

Être AED et en vivre

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent un salaire minimum à 1 850 € par mois, une grille indiciaire et une progression de carrière. Pour tenir compte de la pénibilité en éducation prioritaire, ils continuent d'exiger la pondération du temps de travail et la même prime REP/REP+ pour tous les personnels ainsi que les indemnités prévues au titre des « 21 collèges » dits « aberrants » toujours en marge de l'Éducation prioritaire à cette rentrée. Il faut en finir avec la précarité salariale.

Temps complet à 24 heures

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent une organisation permettant d'assurer un accompagnement éducatif de qualité, mais aussi de concilier poursuite d'études ou recherche d'emploi et missions d'AED. Seul le temps plein à 24 heures par semaine peut rendre cela possible avec la fin de l'annualisation du temps de travail (1 607 heures) qui impose aux AED des emplois du temps bien trop lourds.

Dans l'immédiat, l'emploi du temps des AED doit notamment leur permettre de concilier travail et études.

Trois ans minimum pour les CDD et des CDI plus transparents !

L'enchaînement des contrats d'un an place les AED dans une situation de fragilité avec un risque de pression au renouvellement. La possibilité d'accéder à un CDI pour les AED ayant exercé plus de six années n'efface pas toute la précarité de leur statut. Certain-es peuvent se voir refuser le CDI arbitrairement, ou se le voir accordé sur une quotité plus faible que celle détenue pour le dernier CDD.

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU défendent un recrutement académique par les recteurs et rectrices, l'obligation de motiver la décision en cas de non-reconduction de contrat, et aussi la possibilité de la contester.

Pour en finir avec la précarité, le SNES-FSU et le SNUEP-FSU revendiquent des contrats de trois ans dès le premier d'entre eux, comme le prévoient les textes, afin d'assurer la stabilité des équipes.

N'hésitez pas à faire appel à votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU en cas de refus de renouvellement ou de refus de CDI.

Votre voix doit être entendue



VOTEZ FSU

Retrouver les
modalités de vote ici :



SYNDIQUEZ-VOUS



r.snes.edu/adherer



<https://snuep.fr/syndicat/adherer/>

Vous pouvez adhérer en ligne, ou bien remettre votre bulletin d'adhésion au trésorier ou secrétaire de votre établissement et choisir votre rythme de paiement si vous le souhaitez. Nos syndicats ne fonctionnent que grâce aux cotisations des adhérent-es. La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66 % de son montant dont bénéficient tous les adhérent-es, qu'ils ou elles soient imposables ou non.

Supplément rédigé par Axel Benoist, Coralie Raveau, Aurélia Sarrašin, Geoffrey Sertier



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 875 du 10 octobre 2026, le journal du Syndicat national des enseignants de second degré (FSU) : 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Gwénaél Le Paih (gwénaele-paih@snes.edu) - Coordination pour L'US, Sandrine Charrier - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvillers, 95400 Villiers-le-Bel - N° CPPAP : 0129 S 06386 - ISSN N° : 0751-5839 - N° agrément Belgique : P929187 - Dépôt légal à parution